



Direction générale - Finances

Aucamville, le 31 mars 2021

DECISION MODIFICATIVE N°1

La décision modificative n° 1 a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice 2020 ainsi que les restes à réaliser en dépenses et recettes. Elle permet également de prendre en compte le produit fiscal définitif des impôts ménages en fonction des bases définitives prévisionnelles et des taux qui seront adoptés ainsi qu'apporter tous les ajustements nécessaires aux prévisions du budget primitif en fonction des éléments de connaissance que l'on peut avoir à ce jour.

Concernant la fiscalité directe locale, celle-ci subit en 2021 de nombreux bouleversements qui entraînent la mise en œuvre d'un nouveau schéma de financement de la commune. Ceux-ci tiennent à la fois à l'application des mesures contenus dans la loi de finances pour 2021 et les lois de finances antérieures (suppression de la taxe d'habitation), mais également à la modification de la fiscalité pour le financement du budget annexe des ordures ménagères de Toulouse métropole.

I. SYNTHÈSE DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Elle s'équilibre à 0 € en fonctionnement (pas de modification du montant total prévu au BP 2021) et 669 020.09 € en investissement.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2021

FONCTIONNEMENT

Dépenses	BP 2021	BS 2021	Recettes	BP 2021	BS 2021
011 Charges à caractère général	2 074 334		70 Produits des services	1 124 998	
012 Charges de personnel	5 255 491		73 Impôts et taxes	6 560 054	-201 461
			dont fiscalité directe	3 149 000	-644 699,00
			dont reversements Toulouse Métropole	2 910 104	443 238,00
			dont autres	500 950	
			74 Dotations et participations	1 594 815	227 891
			dont DGF et DSR	246 393	
			dont compensation perte ou exo impôts locaux	6 000	227 891,00
			dont CAF	1 247 784	
			dont autres	32 638	
			dont FCTVA	2 000	
65 Autres charges de gestion	695 481	88 767,00	75 Autres produits de gestion courante	164 539	-26 430,00
66 Charges financières	39 268		76 Produits financiers	-	
67 Charges exceptionnelles	27 934		77 Produits exceptionnels	9 500	
68 Dotations et provisions	-				
014 Atténuations de produits	112 000		013 Atténuation de charges	70 000	
022 Dépenses imprévues	50 000				
042 Opérations d'ordre entre sections	319 000	32 300,00	042 Opérations d'ordre entre sections	21 410	
023 Virement à la section d'investissement	971 807	-121 067,00	002 Excédent antérieur reporté		
Total	9 545 316	0,00	Total	9 545 315	0,00

INVESTISSEMENT

Dépenses	BP 2021	RAR	BS 2021	Recettes	BP 2021	RAR	BS 2021
001 Résultat d'investissement reporté				021 Virement de la section de fonctionnement	971 807		-121 067,00
				001 Résultat d'investissement reporté			962 019,01
16 Remboursement dette	110 160			10 Dotations et fonds divers	435 408		1 460 707,02
EQUIPEMENT	5 411 934	753 459,09	-84 439,00	FCTVA-TAM	435 408		-25 408,00
20 immob. Incorporelles	42 478	4 464,00		1068 affectation des résultats	-		1 486 115,02
204 subventions équipement	500 000	54 022,00	-82 500,00	13 Subventions investissement	450 000	263 131,21	
21 immob. Corporelles	1 221 275	152 639,53	-1 939,00	16 Emprunts	2 762 289		-2 028 070,15
23 immob. En cours	3 648 181	542 333,56		16 Emprunts CNC	5 000		
				23 Immobilisations (238 avance marchés)			
020 Dépenses imprévues	50 000			024 Cessions	650 000		100 000,00
040 Opérations d'ordre entre sections	21 410			040 Opérations d'ordre entre sections	319 000		32 300,00
Total	5 593 504	753 459,09	-84 439,00	Total	5 593 504	263 131,21	405 888,88
		669 020,09				669 020,09	

II. SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les recettes

a) Chapitre 73 : impôts et taxes :

Comme cela a été dit en introduction, le schéma de financement de la commune est profondément modifié :

- **La taxe d'habitation n'est plus une ressource fiscale des collectivités :**

Pour les communes, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée par le transfert du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au 31 décembre 2020 par le département. Concrètement, cette mesure se traduit de la façon suivante :

- Le taux communal sur la taxe foncière sur les propriétés bâties qui était de 19.10 % en 2020 passe à 41 % au 1^{er} janvier 2021 (+ 27.9 % correspondant au taux départemental de foncier bâti de l'année 2020)

- Compte tenu que le produit de taxe d'habitation concerné par la réforme, perdu, n'est pas identique au produit de foncier bâti récupéré du département, il est mis en place un coefficient correcteur pour assurer au 1^{er} janvier 2021 cette équité de transfert. Dans le cas d'Aucamville, le produit de foncier bâti départemental (2 389 K€) est beaucoup plus élevé que la perte du produit de taxe d'habitation (695 K€). Il s'ensuit donc un coefficient correcteur de - 0.36 % qui s'appliquera sur le produit départemental.

Concernant les ménages, les 20 % environ des ménages imposés qui n'avaient pas bénéficié de la première vague de dégrèvement vont l'être à partir de 2021 jusqu'à 2023. Ce dégrèvement se fait par tiers chaque année comme pour la première vague.

Cependant, les collectivités perçoivent toujours le produit de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et la majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

- La modification du financement du budget annexe de Toulouse métropole relatif aux ordures ménagères :

Le budget annexe de Toulouse métropole concernant cette compétence fait apparaître un excédent de l'ordre de 15 millions d'euros que la métropole a souhaité réintégrer dans son budget principal. Le groupe de travail créé à ce sujet a arrêté les dispositions suivantes :

- Transférer ces 15 millions d'euros d'excédent du budget annexe vers le budget principal pour soutenir la capacité d'investissement de la métropole et conforter son programme pluriannuel d'investissement
- Profiter de cette modification de financement pour mettre en place un taux unique de TEOM. Bien que cela eût été évoqué à de très nombreuses reprises depuis la prise de compétence en 2008 par l'intercommunalité dans ce domaine, cette question n'avait jamais pu être traitée. Ainsi, le taux unique s'établira pour 2021 à 8.10 % et se substituera aux 8 taux existants (de 6.41 à 15.20 %) actuellement sur la métropole
- Pour la commune, ce taux de 8.10 % (actuellement 11.20 %) conduit à une baisse de produit de TEOM qui sera compensée dans le budget principal de Toulouse métropole par une augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui passera de 5.96 à 13.20 % (+ 7.24 points)
- Le taux de 13.20 % a été fixé de telle façon qu'aucune commune n'ait à augmenter son taux de foncier bâti communal pour venir abonder le budget de la métropole. Au contraire, avec ce taux de 13.20 % les communes percevront via la dotation de solidarité le montant nécessaire venant neutraliser l'ensemble de ces transferts.

Concrètement pour la commune d'Aucamville, l'équilibre est le suivant :

	2021 (avant la réforme)				2021 (après la réforme)			
	Taux de TEOM	Taux TF communal	Taux de TF EPCI	Total	Taux de TEOM	Taux TF communal	Taux de TF EPCI	Total
Aucamville	11.20 %	41 %	5.96 %	58.16 %	8.10 %	36.86 %	13.20 %	58.16 %

Le taux de foncier bâti communal 2021 passe donc de 41 % à 36.86 % qui entraîne une perte globale de produit fiscal de 443 238 € qui est compensée par une augmentation de l'attribution de compensation de 443 238 €.

- **La réforme des impôts de production :**

Afin de soutenir l'activité économique, la loi de finances pour 2021 supprime :

- La moitié de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements industriels
- La moitié de la cotisation foncière des entreprises pour les établissements industriels
- La part régionale de la CVAE
- Le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée de 3 % est abaissé à 2 %.

La commune est concernée par la réduction de la moitié du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les établissements industriels. Cette base d'imposition représente 1 150 K€ (10.3 % des bases d'imposition de foncier bâti environ). La part abattue sera de 575 K€ et entraînera une allocation compensatrice qui sera calculée de la façon suivante :

Compensation = perte annuelle de base x taux 2020 (avec des taux gelés à la valeur 2020). Pour la commune, cette compensation devrait s'élever à 236 K€.

Cette modalité de calcul de la compensation sur la base des taux gelés de 2020 va entraîner une perte de ressources pour toutes les collectivités concernées qui augmenteront leur taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à l'avenir.

- **Imposition des constructions nouvelles à usage d'habitation :**

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions à usage d'habitation sont de nouveau exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les 2 années qui suivent leur achèvement. Il s'ensuit donc une perte de bases d'imposition puisque la commune avait fait le choix il y a une quinzaine d'années de supprimer cette exonération à 2 ans.

Toutefois les communes peuvent par délibération décider de réduire l'exonération de 40 à 90 % de la base imposable. La délibération à l'ordre du jour propose de réduire cette exonération à 40 % de la base imposable.

- **Revalorisation des valeurs locatives :**

En 2021, le taux de revalorisation des valeurs locatives des locaux d'habitation, des locaux industriels est égal selon le taux de variation retenu (variation entre nombre 2019 et novembre 2020 de l'indice des prix à la consommation harmonisé), soit 0.02 % (après 2.19 % en 2019 et 1.2 % en 2020). Concernant la revalorisation des valeurs locatives des locaux professionnels, le coefficient d'évolution des tarifs d'évaluation est calculé en faisant la moyenne de l'évolution annuelle des trois dernières années (2018 à 2020).

Lors du débat d'orientations budgétaires, il avait été retenu le principe d'une évolution en 2021 du produit fiscal sur la taxe foncière sur les propriétés bâties de 5% sur la base d'un taux (commune + département) de 41 %, et ce afin de soutenir le programme pluriannuel d'investissement prévu sur le mandat 2020-2026. Sur cette base, le produit supplémentaire attendu est de 218 K€.

Ainsi, en prenant en compte l'ensemble des éléments venant modifier la fiscalité, le taux de foncier bâti 2021 s'élèvera à 38.91 % et celui du foncier non bâti à 55.67 %. Le produit fiscal sera le suivant :

	Bases prévisionnelles 2021	Taux	Produit 2021
FB	10 653 000 €	38.91 %	4 145 082 €
FNB	12 500 €	55.67 %	6 959 €
TOTAL			4 152 041 €
Application du coefficient correcteur			- 1 667 594 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires			19 854 €
Allocation compensatrice sur les impôts de production			225 471 €
Autres allocations compensatrices			8 420 €
TOTAL			2 738 192 €
Majoration de l'attribution de compensation			443 238 €
TOTAL			3 181 430 €

Au budget primitif, le produit supplémentaire lié à l'évolution du taux de foncier bâti avait été anticipé et une somme globale de 3 155 000 € (produit fiscal et allocations compensatrices) avait été inscrite. Il y a donc une recette supplémentaire de 26 430 € représentant le produit fiscal lié à l'évolution physique des bases entre 2020 et 2021.

b) Chapitre 74 : dotations, subventions et participations : + 228 K€

La somme inscrite à ce niveau vient régulariser les allocations compensatrices de fiscalité dans le cadre notamment de la réforme des impôts de production (voir développement ci-dessus).

c) Chapitre 75 : autres produits de gestion courante : - 26 K€

Les produits de location sont diminués de ce montant suite à une location payante différée d'un an.

2. Les dépenses

a) Chapitre 65 : autres charges de gestion courante : + 89 K€

Ce montant vient régulariser les participations au remboursement des emprunts effectués par le SDEHG pour le financement de travaux sur la commune mais également le transfert en fonctionnement de la participation due au SDEHG pour les travaux d'enfouissement des réseaux télécom et autres travaux de branchement spécifique qui ne peuvent être comptabilisés en investissement. D'où la diminution des crédits d'investissement de 84 K€.

b) Chapitre 042 : opérations d'ordre entre sections : + 32 K€

Il convient de satisfaire aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 et aux recommandations du comptable quant à l'application du principe de prudence et de l'obligation de constituer une provision qui sont obligatoires notamment dès l'ouverture d'un contentieux contre la commune ou en matière de créances qui pourraient devenir irrécouvrables. Il convient donc d'inscrire une somme de 30 000 € pour :

- Le contentieux avec le groupe BETCE travaux de rénovation et d'extension du cœur de ville : 12 300 € (délibération du conseil municipal du 26 novembre 2020)
- Créances impayées pour les années antérieures : 20 000 € (délibération à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal)

La méthode comptable retenue pour la comptabilisation de ces provisions entraîne également une recette d'investissement au chapitre 040.

L'équilibre de la section de fonctionnement entraîne une diminution du virement à la section d'investissement de 121 K€.

III. SECTION D'INVESTISSEMENT

Les restes à réaliser sont inscrits au budget supplémentaire, soit 753 K€ en dépenses et 263 k€ en recettes.

1. Les recettes

a) Ligne budgétaire 001 et chapitre 10 article 1068 : reprise des résultats de l'exercice 2020

Il s'agit de la reprise des résultats de la section d'investissement de l'exercice 2020 pour les opérations réalisées à hauteur de 962 K€ et l'affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 2020 pour 1 486 K€.

b) Chapitre 10 : dotations et fonds divers : - 25 K€

Ajustement du montant de la taxe d'aménagement majoré qui sera encaissé sur l'exercice 2021.

c) Chapitre 024 : cessions : + 100 K€

Inscription de la vente de la parcelle appartenant à la commune rue du Clair matin.

d) Chapitre 040 : opérations d'ordre entre sections : + 32 K€

Voir chapitre 042 en section de fonctionnement dépenses.

e) Chapitre 16 : emprunts : - 2 028 K€

L'emprunt initial figurant au budget primitif qui était de 2 762 K€ sera ramené à 734 K€.

2. Les dépenses

Chapitres 20, 204, 21 et 23

Diminution des crédits de 84 K€ (voir chapitre 65 ci-dessus).